

Statuts

Février 2022

Article 1 : Forme	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Moyens d'action	2
Article 4 : Dénomination	3
Article 5 : Siège social	3
Article 6 : Durée	3
Article 7 : Membres	3
Article 8 : Conditions d'admission	3
Article 9 : Démission et Radiation	4
Article 10 : Responsabilité	4
Article 11 : Conseil d'Administration	4
Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration	5
Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	5
Article 14 : Bureau	5
Article 15 : Pouvoirs respectifs des membres du Bureau	5
Article 16 : Conseil d'Orientation Stratégique	6
Article 17 : Réalisation d'études	6
Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire	6
Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire	7
Article 20 : Procès-verbaux	7
Article 21 : Ressources annuelles	7
Article 22 : Règlement intérieur	7
Article 23 : Dissolution et liquidation	8
Article 24 : Engagements de communication	8
Article 25 : Déclaration et publication	8
Article 26 : Exercice	8



TITRE PREMIER: FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1: Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « PONTS-ETUDES-PROJETS » (P.E.P).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- de compléter et de prolonger l'enseignement théorique des étudiants de l'École Nationale des Ponts et Chaussées par une expérience pratique consistant en l'élaboration ou la participation à des études ou travaux effectués en liaison avec des organismes extérieurs ;
- d'intensifier les contacts entre les étudiants de l'ENPC et la vie active.

Les domaines de compétence de l'école dans lesquels sont réalisées les études de PEP sont les suivants :

- Développement durable, transport et aménagement
- Énergie
- Génie civil et mécanique
- Stratégie, finance et économie
- Mathématiques appliquées, modélisation et simulation
- · Génie informatique
- Génie industriel
- Marketing
- Traductions techniques

Elle réalise son objet conformément à l'éthique du mouvement des Junior-Entreprises. A ce titre, elle adhère à la Confédération Nationale des Junior-Entreprises.

Article 3: Moyens d'action

Pour mener à bien son activité telle que définie dans l'article 2, l'association pourra mettre en œuvre différents moyens d'actions, notamment :

- prestations de service, dans le cadre de la réalisation d'études à caractère pédagogique ;
- prospection auprès d'entreprises, d'organismes et de collectivités locales ;
- organisation (à titre gratuit) et participation à des congrès et des journées de formation.



Article 4: Dénomination

La dénomination de l'association est : « PONTS-ETUDES-PROJETS » (P.E.P).

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

École Nationale des Ponts et Chaussées

Cité Descartes

6 et 8 Avenue Blaise Pascal

Champs-sur-Marne

77455 Marne la Vallée cedex 2

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7: Modification des statuts

Les présents statuts sont susceptibles d'être modifiés afin de s'adapter à l'évolution de l'association. Toute modification devra être motivée et les nouveaux statuts votés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 21.

TITRE DEUX: MEMBRES-ADMISSION-RADIATION-RESPONSABILITÉS.

Article 8: Membres

L'association se compose de :

- 1. Des Adhérents : sont considérés comme tels tous les étudiants qui ont payé leur cotisation et qui ont signé leur bulletin d'adhésion (voir article 9)
- 2. *D'Administrateurs*: sont considérés comme tels les membres prenant part au fonctionnement de l'association (responsabilité administratives et suivi d'études). Les Administrateurs siègent au Conseil d'Administration et doivent satisfaire les conditions définies par l'article 9.
- 3. De Membres d'Honneur: sont considérés comme tels les fondateurs de l'association ainsi que tout ancien membre du Conseil d'Administration de l'association. L'attribution de cette qualité est automatique à la fin d'un mandat.



Article 9: Conditions d'admission

Pour être adhérent de l'association, il faut être élève de l'Ecole des Ponts Paristech. Il faut avoir payé une cotisation à Ponts-Études-Projets. Le montant de cette cotisation s'élève à vingt euros et est valable pendant toute la durée de la scolarité de l' étudiant. Un adhérent devra également signer un bulletin d'adhésion à Ponts-Études-Projets et fournir un certificat de scolarité et une photocopie d'un document d'identité en cours de validité.

Article 10 : Démission et Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission :
- le décès ;
- la perte de la qualité d'étudiant de l'ENPC.

En outre, la qualité de membre actif se perd par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave tels que :

- Lorsqu'une étude ou mission n'a pas été menée à son terme sans que la raison ne soit légitime ;
- Lorsque le comportement de l'étudiant est non conforme à la déontologie du mouvement.

La radiation est acquise à la majorité des 2/3 des membres présents. Dans l'hypothèse où la radiation ou la démission intervient en cours de mission, il n'y a lieu à aucune rétribution (versement d'honoraires ou remboursement de cotisation).

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 11 : Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des membres du Bureau ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Le Président et le Trésorier sont civilement et pénalement responsables de la gestion de l'association. Néanmoins, la responsabilité morale est étendue au Conseil d'Administration en tant qu'organe de décision collégiale.

Titre trois : Conseil d'Administration – Bureau - Conseil d'Orientation Stratégique – Réalisation d'Études



Article 12: Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins huit membres, choisis parmi les adhérents. L'Assemblée Générale des adhérents élit le Conseil d'Administration sur listes, selon la règle de la majorité relative et dans le respect du quorum fixé dans l'article 20. Les listes devront faire connaître avant le vote les fonctions qu'elles attribueront à chacun de leurs membres si elles sont élues et doivent nécessairement comporter un Bureau tel qu'il est défini dans l'article 15.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir lui-même au remplacement sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Sur décision de l'Assemblée Générale, un Conseil d'Administration déjà constitué peut accueillir de nouveaux membres pour assurer des fonctions précises et dont le besoin s'est fait ressentir.

Article 13: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit à la demande du Président, du Secrétaire Général ou de deux de ses membres, au moins une fois par mois pendant l'année scolaire.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu des compte-rendus des séances, ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général, puis sont consignés dans un classeur des Conseils d'Administration.

Article 14: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, et faire ou autoriser tout acte ou opération permis à l'association.

Article 15: Bureau

Le Bureau est constitué des membres du Conseil d'Administration suivants :

- le Président ;
- le(s) Vice-Président(s);
- le Trésorier ;
- le Secrétaire Général.

Le Bureau applique la politique définie par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit au remplacement parmi les membres du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale devant se réunir dans un délai de moins



d'un mois. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Bureau depuis la nomination provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Article 16 : Pouvoirs respectifs des membres du Bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et notamment pour l'ouverture et le fonctionnement de tous les comptes en banque. Il ordonnance toutes les dépenses et partage ce pouvoir financier avec le Trésorier.
- 2. Le Vice-Président seconde le Président dans ses fonctions.
- 3. Le Secrétaire Général convoque les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales, rédige les procès-verbaux et tient les registres prescrits par la loi. Il s'occupe des relations courantes avec les membres et les personnes extérieures à l'association.
- 4. Le Trésorier effectue tous les paiements et encaissements, s'occupe de la bonne tenue des comptes et est responsable devant le Président de ces derniers, Président qui contrôle régulièrement ces comptes.

Article 17 : Conseil d'Orientation Stratégique

Le Conseil d'Orientation Stratégique est un conseil exclusivement constitué d'anciens membres du Conseil d'Administration de PEP. Son rôle est d'aider le Conseil d'Administration dans sa vision stratégique à long terme et de veiller à la pérennité de l'association.

Tout ancien membre du bureau de l'association bénéficie automatiquement de la qualité de membre du Conseil d'Orientation Stratégique à la fin de son mandat. Tout autre ancien membre du Conseil d'Administration peut également prétendre à cette qualité, sur vote du CA.

Les membres du Conseil d'Orientation Stratégique sont dispensés de cotisation et ne votent pas lors des Assemblées Générales, à moins qu'ils soient aussi adhérent.

Article 18: Réalisation d'études

Tous les membres de Ponts-Études-Projets sont autorisés à réaliser des études à condition de fournir les pièces suivantes :

- La photocopie d'un document d'identité en cours de validité,
- Une photocopie du certificat de scolarité de l'année en cours,
- Un RIB.
- Un numéro de sécurité sociale.

Le réalisateur de l'étude devra également avoir signé son bulletin d'adhésion et s'être acquitté de sa cotisation, conformément à l'article 9.



Toutefois, à la fin de l'exercice :

- le ratio (Honoraires perçus par le Bureau)/(Total des honoraires versés) ne doit pas excéder 10%,
- le ratio (Honoraires perçus par le Conseil d'Administration)/(Total des honoraires versés) ne doit pas excéder 30%.

TITRE QUATRE: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - PROCÈS-VERBAUX

Article 19: Fond Pro Bono

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de consacrer un certain montant à la réalisation d'études Pro Bono, conformément à la définition ci-après. Le financement d'une étude Pro Bono doit être voté à la majorité absolue sur la base d'une Convention Étude écrite et chiffrée lors d'un Conseil d'Administration.

Le montant alloué au fonds Pro Bono est fixé chaque année au premier Conseil d'Administration du nouveau mandat. Ce dernier ne pourra pas excéder 5% du chiffre d'affaires études du mandat précédent.

Les études Pro Bono ont pour vocation d'apporter l'expertise des étudiants ingénieurs de l'École des Ponts ParisTech à des associations caritatives. Une étude Pro Bono est une étude entièrement financée par les fonds propres de Ponts-Études-Projets. Cette dernière doit se dérouler identiquement à une étude classique à l'exception près que l'association commanditaire de l'étude ne s'acquitte pas du prix de celle-ci. Seul l'étudiant est rémunéré normalement selon le montant indiqué dans le Récapitulatif de mission. Le fond Pro Bono est une ressource financière mise en place pour financer les études Pro Bono.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées dans les conditions prévues par l'article 6 du Règlement Intérieur. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, à main levée. Au cas où le quorum, fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration, ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire serait convoquée au moins quinze jours plus tard, au cours de laquelle les décisions seraient prises à la majorité des membres présents et représentés, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide d'une ou plusieurs modifications des Statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs. Les convocations sont envoyées dans les conditions prévues par l'article 6 du Règlement Intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres du Conseil d'Administration, à main



levée. Au cas où le quorum, fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration, ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée au moins quinze jours plus tard, au cours de laquelle les décisions seraient prises à la majorité des membres présents et représentés, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21: Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association.

TITRE CINQ: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23: Ressources annuelles

Les ressources de l'association se composent :

- · des cotisations des membres actifs ;
- · des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ;
- · des remboursements forfaitaires de frais ;
- du produit des rétributions perçues au titre des services rendus aux membres ou à des tiers;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE SIX: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association, est disposé au siège social de l'association. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration qui le soumettra alors à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche. Il constitue une annexe aux présents Statuts.

Toute modification du Règlement Intérieur décidée en Conseil d'Administration est valable durant la période provisoire précédant l'Assemblée Générale où elle est ou non ratifiée.

TITRE SEPT: DISSOLUTION - LIQUIDATION



Article 25: Dissolution et liquidation

L'association peut être dissoute volontairement par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou annuelle sur proposition du bureau. Cette assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et sa décision est prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Quelle que soit la forme de la dissolution, volontaire, statutaire ou forcée, un ou plusieurs liquidateurs doivent être désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ces liquidateurs jouissant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une œuvre sociale ou philanthropique ou à une autre association, ayant un objet similaire, qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

Titre huit : Formalités : Engagements de communication - Déclaration et publication - Exercice

Article 26 : Engagements de communication

Le Conseil d'Administration s'engage à faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans la composition du bureau et à présenter les registres, pièces comptables et dossiers, sur toute réquisition du Préfet ou de son délégué.

Article 27 : Déclaration et publication

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original de ces présentes.

Article 28: Exercice

L'exercice de l'association commence le 1er Mai et s'achève le 30 Avril.



A Champs-sur-Marne, le 8 Février 2022,

Timothé CATIMEL
Président

Mathieu HARLAY Secrétaire Générale

Signature

Signature